

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-019531

SESARL SCINTIDOC / Clinique Clémentville

25 Rue de Clémentville
34070 Montpellier

Marseille, le 15 avril 2022

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 14 avril 2022 dans votre établissement

Service de Médecine nucléaire/Transport

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : M340025 / INSNP-MRS-2022-0611

Références : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-058169 du 09 décembre 2021
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire fixées à l'article L. 592-21 du code de l'environnement et L. 1333-30 et R. 1333-166 du code de la santé publique, concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 avril 2022 au sein du service de médecine nucléaire SESARL SCINTIDOC / Clinique Clémentville.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 avril 2022 portait sur le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives [2].

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative aux opérations de transport de matières radioactives est très bien connue et mise en œuvre. Les inspecteurs ont noté la compétence technique et l'implication du personnel rencontré. Seuls quelques compléments sont nécessaires pour permettre le respect des règles en vigueur et ils font l'objet des demandes énoncées ci-dessous.



A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles à réception et à l'expédition de colis de substances radioactives

Le paragraphe 7.5.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] prévoit que le déchargement ne doit pas être effectué s'il s'avère, par un contrôle des documents ou par un examen visuel du véhicule, que des manquements peuvent mettre en cause la sécurité ou la sûreté du déchargement. Cela suppose que le destinataire effectue notamment le contrôle du respect des limites de l'ADR applicables au débit de dose (§ 4.1.9.1.11 et § 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR) et l'absence de contamination (§ 4.1.9.1.2 de l'ADR) ainsi que des vérifications au niveau du véhicule, du conducteur, des documents de transport (§ 7.5.1.3 de l'ADR) et des colis (catégorie, étiquetage, indice de transport).

Le paragraphe 1.4.2.1.1 de l'ADR indique : « *l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR* ». Ceci signifie notamment qu'il doit établir le document de transport prévu au paragraphe 5.4.1 de l'ADR et s'assurer que le colis présenté au transport est conforme aux exigences en matière de contamination, de débit de dose, de marquage et d'étiquetage.

Les inspecteurs ont relevé que vous disposiez de deux procédures avec fiches et registres associés destinées à décrire et tracer les contrôles effectués respectivement à réception de sources radioactives et lors de l'expédition de sources radioactives.

Aucune de ces deux procédures ne prévoit le contrôle d'absence de la contamination devant être réalisé lors de la réception et de l'expédition de colis contenant des sources non scellées. Or la réglementation applicable en matière de contrôle de contamination est la même quel que soit le type de matières radioactives transportées (source non scellée, source scellée ou emballage vide en colis excepté).

Par ailleurs concernant l'expédition de sources, aucune vérification n'est faite sur les véhicules de transport. Les inspecteurs ont pris connaissance que les expéditions et départs des colis avaient lieu en horaires non ouvrés empêchant la réalisation de tels contrôles sur les véhicules. Concernant la livraison de nuit de sources non scellées nécessaire au fonctionnement du service dès 8h, il est effectivement toléré que ces colis puissent être livrés en l'absence de tout personnel. *A contrario*, la réception et l'expédition de sources scellées peuvent être programmées dans des horaires permettant au personnel d'effectuer l'ensemble des contrôles exigés par l'ADR et notamment ceux à effectuer au niveau du véhicule de transport.

A1. Je vous demande de compléter les procédures de réception et d'expédition de matières radioactives pour intégrer les vérifications d'absence de contamination devant être réalisées pour tous les colis reçus ou expédiés conformément aux exigences de l'ADR. Dans le cas où vous envisageriez de ne pas effectuer de façon systématique ces vérifications, vous justifierez les règles retenues.



A2. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant la réalisation des contrôles réglementaires de débit de dose des véhicules de transport au moins lors des expéditions de sources scellées.

Surveillance des intervenants extérieurs

Tout processus « transport » doit être décrit dans un système de management (§ 1.7.3 de l'ADR). Ces dispositions imposent donc à l'établissement de placer toutes les opérations de transport sous assurance de la qualité, y compris celles des intervenants extérieurs et ainsi de mettre en œuvre un contrôle de second niveau du transporteur portant sur le respect des exigences de l'ADR et, en particulier, celles relatives aux débits de dose au contact et à deux mètres du véhicule (§ 7.5.11 CV33 de l'ADR), à l'indice de transport (§ 7.5.11 CV33 de l'ADR), à l'arrimage des colis (§ 7.5.11 CV33 et § 8.2.2.3.5 de l'ADR), à la signalisation orange (§ 5.3.2 de l'ADR), au placardage du véhicule (§ 5.3.1 de l'ADR), aux documents de bord (§ 8.1.2.1 de l'ADR), à la complétude du lot de bord (§ 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR), à l'absence de défaut sur le véhicule et le chargement (§ 7.5.1.2 de l'ADR), à la qualification des chauffeurs (§ 8.2.1 de l'ADR).

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucun contrôle des transporteurs n'était effectué du fait que toutes les réceptions et expéditions étaient effectuées hors horaires ouvrés.

A3. En lien avec la demande A2, je vous demande de définir dans votre système documentaire les modalités de surveillance des transporteurs et de préciser les périodicités envisagées pour ces vérifications.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Événements significatifs en transport

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009, les événements relatifs aux différentes opérations de transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n° 31 disponible sur www.asn.fr. Ces déclarations sont réalisées sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>).

Les écarts devant être considérés lors de la réception et de l'expédition de colis ont été identifiés dans les deux procédures de contrôles à réception et lors des expéditions des sources radioactives. Le guide ASN n° 31 traitant des modalités de déclaration est connu et mentionné par l'établissement dans ces deux procédures.

Pour l'enregistrement de ces événements vous renvoyez à votre procédure d'enregistrement d'événements significatifs utilisée pour la déclaration d'événements significatifs en radioprotection. Cependant, les événements significatifs liés au transport ne sont pas identifiés dans cette procédure.

B1. Je vous demande de compléter votre procédure d'enregistrement des événements pour y faire figurer les événements liés au transport.



C. **OBSERVATIONS**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS